

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2024-DGS-47

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 19 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Premier Maire Adjoint, Monsieur François LONGEAULT.

**Etaient présents :**

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, Mme CHARLOT, Mme. BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, Mme. CHATELAIN, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, M. MARCIN, M. GAYDOUK, Mme DUBOIS, M. FOURE, Mme BAUDRY, M JALLOT, Mme. KHARJA, M. FARIGOULE, Mme. SIRAS, M. ODIRA, Mme. AZDAD, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

Mme ARENOU

(Procuration à M. GAILLARD)

M. GOURVENEC

(Procuration à Mme CHIARETTO)

**Absents excusés :**

M. CAMARA

M. ALIM

Mme LARABI

**Rapporteur : M. François LONGEAULT**

---

*François LONGEAULT informe le Conseil municipal que la procédure dite du « Maire empêchée » mise en place suite à l'hospitalisation de Madame ARENOU, prendra fin à compter du 24 juin 2024. A partir de cette date, Madame le Maire reprendra l'ensemble des signatures qui lui incombent, et Monsieur LONGEAULT reprendra les signatures liées à son arrêté de délégation.*

Appel nominal par Madame Marwa ABLOUH,

1. **Désignation d'un secrétaire de séance,**

M. le Premier Maire Adjoint rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le Premier Maire Adjoint pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour M. le Premier Maire Adjoint proposera au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance

Monsieur Marwa ABLOUH est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

*Avant d'examiner l'ordre du jour, Monsieur LONGEAULT informe le Conseil que le point N°5 de l'ordre du jour, « réalisation de la cité éducative Simone Veil – adoption d'un avenant N°1 à l'autorisation de programme », est retiré de l'ordre du jour à la demande de Madame le Maire.*

*En effet, cette opération dépend de financements de l'Etat, or suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale décidée par le Président de la République au soir de l'élection européenne, une incertitude nouvelle existe quant à la composition de la future Assemblée Nationale, et aux orientations politiques qui en découleront.*

*Il est donc préférable de reporter la délibération dans l'attente d'informations précises quant à la future représentation nationale, et aux orientations de l'Etat notamment dans les domaines de l'éducation et de la politique de la ville.*

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024**

M. le Premier Maire Adjoint propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés** (abstention de Madame KHARJA, de M FARIGOULE, de Mme SIRAS et de Mme AZDAD).

3. **Compte-rendu des décisions prises par M. Le Premier Maire Adjoint dans le cadre de ses délégations**

Monsieur Longeault, Premier Maire Adjoint informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

**2024-DEC-30 : PORTANT SUR LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2024**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu le courrier du 3 mars 2024 de Monsieur le Préfet des Yvelines délégué à l'égalité des chances, confirmant l'éligibilité de la commune de Chanteloup-les-Vignes à la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2024,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SOLLICITER** la Dotation Politique de la Ville pour les actions et montants ci-dessous.

Au vu des thématiques prioritaires fixées dans le courrier susmentionné, et des priorités fixées par le contrat de ville de nouvelle génération 2015-2020 prorogé jusqu'en 2024,

### **En Fonctionnement :**

- **112 379 €** pour la gestion différenciée des espaces verts communaux et pour l'accompagnement à la gestion des jardins familiaux (soutien à l'environnement et au maintien du cadre de vie),

### **En Investissement :**

- **44 640 €** pour le dédoublement de classes de grande section aux écoles maternelles Verlaine, Pasteur et Ronsard

- **500 000 €** pour les travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la future cité éducative Simone Veil (phase 1).

### **Article 2 :**

Le montant global de ces financements s'élèvera à **657 019 €** dont 112 379 € en fonctionnement et 544 640 € en investissement.

### **Article 3 :**

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces actions.

### **Article 4 :**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

### **Article 5 :**

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

### **Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision du Maire N°2024-DEC-26.

(Arrivée de M AZIMI et de M HILALI à 20h15).

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : M. François LONGEAULT**

---

### **2024-DEL-43 APPROBATION DES REGLEMENTS DU DISPOSITIF « ETUDE » POUR LES INTERVENANTS ET LES FAMILLES**

Monsieur François LONGEAULT, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que la Ville de Chanteloup-les-Vignes souhaite approuver les règlements du dispositif « Etude » pour les intervenants et les familles.

Il existe une très forte demande des parents concernant un soutien scolaire pour leurs enfants en soirée.

Lors du Comité de Pilotage de la Cité éducative, le Maire a validé le lancement d'une expérimentation de soutien au travail personnel de l'élève dans le cadre du plan d'action 2023 et 2024 de la Cité Educative en accord avec le PDEC et la DASEN.

Un groupe thématique sur les enjeux de co-éducation - composé d'acteurs éducatifs de l'Education nationale, de la Ville, des associations et des parents - a travaillé à la mise en œuvre de l'expérimentation. Une concertation auprès des parents a déterminé que les familles les plus intéressées avaient des enfants inscrits aux écoles Ronsard et Rimbaud soit une école sur chacun des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+).

Un budget est dédié au dispositif sur la Cité éducative pris en charge par la Ville.

Il convient de poser le cadre réglementaire en fixant le règlement de fonctionnement de « l'Etude » à destination des parents qui définisse : les lieux d'activité, l'encadrement, les périodes d'activités, les conditions d'inscription, de réservation, les fonctionnements et l'organisation, les responsabilités, les conditions de paiement et l'assurance.

Un règlement de fonctionnement de l'Etude à destination des intervenants est également nécessaire pour définir le cadre d'intervention, l'organisation générale, le rôle des intervenants et les responsabilités de chacun.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la mise en place du dispositif « ETUDE »,

**CONSIDERANT** la délibération du 22 mai 2024 fixant la rémunération des intervenants,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Education Enfance du 14 mai 2024,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur LONGEAULT, Premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de Madame KHARJA, de M FARIGOULE, de Mme SIRAS et de Mme AZDAD).

**APPROUVE** les règlements du dispositif « ETUDE » pour les familles et les intervenants.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le règlement intérieur des accueils péri et extrascolaires qui prendra effet le 2 septembre 2024, et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

*Mme KHARJA demande le bilan de PROF EXPRESS. Mme BATHILY répond que ce n'est pas le même dispositif. M LONGEAULT précise qu'un bilan du dispositif Prof express sera fait au prochain Conseil municipal.*

## **REALISATION DE LA CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL – ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A L'AUTORISATION DE PROGRAMME**

Comme indiqué ci-dessus par M LONGEAULT, ce point est retiré de l'ordre du jour.

**Rapporteur Jérôme BONNEAU**

---

## **2024-DEL-44 CRÉATION D'UN EMPLOI D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE MULTIACCUEIL PIERRE DE LUNE**

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, afin de nommer stagiaire un agent.

Rattaché(e) à la Direction de la Solidarité, l'auxiliaire de puériculture prend soin de chaque enfant confié, de façon individualisée et adaptée, dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique et intellectuel, en situant son action dans le projet d'établissement.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2021-1882 du 29 novembre 2021 portant statut particulier des auxiliaires de puériculture territoriaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture chargé(e) de prendre soin de chaque enfant confié, de façon individualisée et adaptée, dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique et intellectuel, en situant son action dans le projet d'établissement.

**CONSIDERANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 560.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

## **DECIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture chargé(e) de prendre soin de chaque enfant confié, de façon individualisée et adaptée, dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique et intellectuel, en situant son action dans le projet d'établissement, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 560.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## 2024-DEL-45 CRÉATION D'UN EMPLOI DE COORDINATEUR (TRICE) DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de référent(e) du bureau information jeunesse, afin de promouvoir un agent.

Rattaché(e) à la Direction Prévention, Jeunesse et Sports, le/la référent(e) accueille le public, assure une veille informative et documentaire, et accompagne les jeunes adultes dans leur projet en animant le bureau information jeunesse.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints d'animation territoriaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi de référent(e) du bureau information jeunesse chargé(e) d'accueillir le public, d'assurer une veille informative et documentaire, et d'accompagner les jeunes adultes dans leur projet en animant le bureau information jeunesse,

**CONSIDERANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

### **DECIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de référent(e) du bureau information jeunesse chargé(e) d'accueillir le public, d'assurer une veille informative et documentaire, et d'accompagner les jeunes adultes dans leur projet en animant le bureau information jeunesse, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **2024-DEL-46 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES**

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable du relais assistantes maternelles, afin de promouvoir un agent.

Rattaché(e) à la Direction de la Solidarité, le/la responsable conseille les assistantes maternelles et les familles en termes de législation, d'élaboration des contrats, ...

Il/elle est force de proposition quant à l'élaboration des projets, à l'organisation et à l'animation des réunions.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi de responsable du relais assistantes maternelles chargé(e) de conseiller les assistantes maternelles et les familles en termes de législation, d'élaboration des contrats, ...

Il/elle est force de proposition quant à l'élaboration des projets, à l'organisation et à l'animation des réunions.

**CONSIDERANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 632.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

### **DECIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de responsable du relais assistantes maternelles chargé(e) de conseiller les assistantes maternelles et les familles en termes de législation, d'élaboration des contrats,...

Il/elle est force de proposition quant à l'élaboration des projets, à l'organisation et à l'animation des réunions, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice 632.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

### **2024-DEL-47 APPROBATION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.)**

Le rapporteur rappelle que la charte des ATSEM a pour vocation de préciser le rôle de chaque intervenant au sein des écoles de la ville.

Cette charte doit être un outil d'information, d'aide à la réflexion et qui facilite la collaboration entre les ATSEM et l'équipe pédagogique. De même, elle offre une meilleure connaissance des champs d'interventions et de missions des ATSEM, au profit de l'équipe enseignante.

L'organe délibérant de la collectivité peut instituer, après avis du comité social territorial, la charte des ATSEM.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R412-127 relatif aux dispositions applicables au personnel communal dans les classes maternelles,

**VU** l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié par les décrets n°2008-182 du 26 février 2008 et n°2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** Le projet de charte annexée à la présente délibération,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** le positionnement des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, membres à part entière de la communauté éducative et soumis à une double autorité : hiérarchique de la commune et fonctionnelles des directeurs d'école,

**CONSIDERANT** la nécessité de clarifier les rôles et missions des ATSEM au regard des autres acteurs dans l'école,

**ENTENDU** l'exposé de Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** :

**D'APPROUVER** la charte des ATSEM telle qu'annexée à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite charte et à apporter toute modification nécessaire à sa mise à jour sans que cela ne porte atteinte au projet initial.

(Arrivée de M. ODIRA à 20h20).

*Mme SIRAS demande pourquoi la mise en place de cette charte. M. BONNEAU répond qu'elle fait suite à un souhait commun de la ville, des ATSEM et des organisations syndicales.*

### 2024-DEL-48 MISE A JOUR ET EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERI ET EXTRA SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE 3 A 11 ANS

Madame Fina BATHILY, maire adjoint déléguée à la Jeunesse, informe le Conseil Municipal que la Ville de Chanteloup-les-Vignes souhaite modifier le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires pour les enfants de 3 à 11 ans.

Les différents accueils de la Ville sont déclarés auprès du Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. L'accueil de loisirs mercredi est habilité « Plan mercredi ». Ces accueils répondant aux objectifs de la Cité Educative.

Le règlement intérieur des services péri et extrascolaires a pour objectif de régir l'organisation des activités proposées par la Ville pour les enfants de 3 à 11 ans. Il a pour but de définir les objectifs pédagogiques, l'organisation des différents accueils, les modalités et délais de réservation des accueils.

La Ville souhaite faciliter l'accès aux accueils pour les familles en apportant les modifications des délais de réservation ainsi que la possibilité d'annuler, de manière exceptionnelle, des prestations non réalisées.

Afin d'assurer un accueil optimal et sécurisé, il est prévu que la sortie des enfants dans le cadre des accueils périscolaires du soir sur le temps scolaire soit réalisée à partir de 17h00. Aussi, pour les ALSH mercredis et vacances, les types de fréquentation sont harmonisés au nombre de 3 pour assurer une continuité de service et un accueil sécurisé des enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la dernière mise à jour du règlement intérieur des services péri et extrascolaires voté au conseil municipal du 5 décembre 2018,

**CONSIDERANT** les évolutions mises en œuvre au travers des communications faites aux familles pour faciliter l'accès aux activités

**CONSIDERANT** le courrier de Mme BATHILY et Mr GOURVENEC daté du 15 novembre 2023 qui rappelle les mesures de réservation des activités

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Education Enfance du 14 mai 2024,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Fina BATHILY, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la mise à jour et l'évolution du règlement intérieur des services péri et extrascolaires qui prendra effet dès le 2 septembre 2024.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le règlement intérieur des accueils péri et extrascolaires qui prendra effet le 2 septembre 2024, et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

*(Arrivée de Nabil MARCIN).*

## 2024-DEL-49 ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023

La comptabilité publique est régie par le principe de double comptabilité, tenue à la fois par l'Ordonnateur (la ville de Chanteloup-les-Vignes), et le Comptable (la trésorerie de Poissy).

Lorsque l'année budgétaire se termine, l'exécution du budget écoulé est retracée dans deux documents distincts : le compte de gestion, établi par le comptable, et le compte administratif, préparé par l'ordonnateur. Les comptes de ces deux documents doivent être parfaitement concordants.

Le compte de gestion, comme le compte administratif, doivent être adoptés par le Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

A noter que le budget 2024, qui reprend les résultats d'exécution de 2023, ayant déjà été voté le 3 avril dernier, il a été accompagné d'une reprise anticipée des comptes 2023, qui donnera lieu à confirmation par une délibération d'affectation définitive des résultats, adoptée ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats

**VU** le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

**CONSIDERANT** qu'après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable public à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Comptable public.

**CONSIDERANT** que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Comptable public en charge de la commune et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

**CONSIDERANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**CONSIDERANT** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du Comptable public,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme KHARJA, de M FARIGOULE, de Mme SIARS, de M ODIRA et de Mme AZDAD).

DECIDE :

**DE DECLARER** que le compte de gestion de la commune dressé par le Comptable public pour l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et annexé à la présente délibération, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## 2024-DEL-50 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Après avoir pris acte du compte de gestion 2023 dressé par le Comptable public, il convient d'adopter le compte administratif 2023, préparé par l'Ordonnateur (la commune).

Les comptes des deux documents sont conformes.

A noter que l'ordonnateur (le Maire) peut assister aux débats liés à l'adoption du Compte administratif, mais doit laisser la présidence et se retirer au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et 13,

**CONSIDERANT** qu'après s'être fait présenter le compte de gestion de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par le Maire,

**CONSIDERANT** que Le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable de la Ville est conforme au compte administratif de la commune et les résultats sont identiques,

**CONSIDERANT** que le compte administratif de l'exercice 2023 présente les résultats suivants :

| Fonctionnement                                                 |                       |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Résultat de l'exercice ( <i>recettes - dépenses</i> )          | 2 334 176,18 €        |
| Solde antérieur reporté (ligne 002 du CA N-1)                  | 1 309 791,97 €        |
| Résultat de clôture (A)                                        | 3 643 968,15 €        |
| Investissement                                                 |                       |
| Résultat de l'exercice ( <i>recettes - dépenses</i> )          | 1 501 422,23 €        |
| Solde antérieur reporté (ligne 001 du CA N-1)                  | -2 805 447,51 €       |
| Résultat de clôture (B)                                        | -1 304 025,28 €       |
|                                                                |                       |
| Résultat global de clôture (A+B)                               | 2 339 942,87 €        |
|                                                                |                       |
| Solde des restes A réaliser ( <i>recettes - dépenses</i> ) (C) | -390 406,55 €         |
| Besoin de financement (D=B+C)                                  | -1 694 431,83 €       |
|                                                                |                       |
| <b>Excédent de fonctionnement maximum autorisé (A+D)</b>       | <b>1 949 536,32 €</b> |

| Fonctionnement                                        |                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| Résultat de l'exercice (recettes - dépenses)          | 841 012,23 €          |
| Solde antérieur reporté (ligne 002 du CA N-1)         | 2 752 452,07 €        |
| Résultat de clôture (A)                               | 3 593 464,30 €        |
| Investissement                                        |                       |
| Résultat de l'exercice (recettes - dépenses)          | 1 087 378,58 €        |
| Solde antérieur reporté (ligne 001 du CA N-1)         | -3 892 826,09 €       |
| Résultat de clôture (B)                               | -2 805 447,51 €       |
|                                                       |                       |
| Résultat global de clôture (A+B)                      | 788 016,79 €          |
|                                                       |                       |
| Solde des Restes A Réaliser (recettes - dépenses) (C) | 521 775,18 €          |
| Besoin de financement (D=B+C)                         | -2 283 672,33 €       |
|                                                       |                       |
| <b>Excédent de fonctionnement reporté (A+D)</b>       | <b>1 309 791,97 €</b> |

**REUNI** sous la présidence de Monsieur François LONGEAULT, Premier adjoint, Madame Catherine ARENOU, Maire empêchée, n'étant pas présente au moment du vote,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme KHARJA, de M FARIGOULE, de Mme SIARS, de M ODIRA et de Mme AZDAD).

DECIDE :

**D'APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,

**D'ARRETER** à la somme de 2 339 942,87 €, le résultat global de clôture,

**D'ARRETER** un résultat excédentaire de fonctionnement de 3 643 968,15 €,

**D'ARRETER** à la somme de 1 304 025,28 €, comme déficit d'exécution de la section d'investissement,

**D'ARRETER** à la somme de 390 406,55 €, comme solde négatif des restes à réaliser d'investissement,

**D'ARRETER** à la somme de 1 694 431,83 € le besoin de financement de la section d'investissement,

**DE DÉCLARER** toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes et crédits annulés.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## 2024-DEL-51 AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'EXECUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2023 AU BUDGET 2024

Après avoir pris acte du compte de gestion 2023, et adopté le compte administratif 2023, il convient de procéder à l'affectation des résultats de 2023 au budget 2024.

Une reprise anticipée des résultats de 2023 ayant été effectuée au moment du vote du budget 2024 le 3 avril dernier, elle doit être confirmée par une délibération d'affectation définitive des résultats. L'affectation

définitive adoptée ce jour est légèrement différente de la reprise anticipée faite au moment du vote du budget (baisse de recette de 2 398,94 €). La correction sera faite ce jour en décision modificative N°1 du budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-27 du 3 avril 2024 procédant à l'affectation anticipée des résultats de la section de fonctionnement 2023 au budget 2024,

**VU** la présentation du compte de gestion et du compte administratif 2023 par l'ordonnateur, le résultat dégagé par l'exercice 2023 doit être « affecté ». Cette affectation se fait lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

**CONSIDERANT** que l'affectation du résultat apparaît sur le budget primitif et intègre l'excédent ou le déficit à l'exercice en cours ; et que ce résultat est constitué par le cumul du résultat de l'exercice et du résultat reporté en section de fonctionnement et d'investissement et des restes à réaliser en section d'investissement.

**CONSIDERANT** que les résultats à affecter tel que défini lors de l'établissement du compte administratif :

| 2023                                                 |                                 | DEPENSES        | RECETTES        | SOLDE           |
|------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Résultat propre de l'exercice                        | Section de fonctionnement       | 16 964 869,64 € | 19 299 045,82 € | 2 334 176,18 €  |
|                                                      | Section d'investissement        | 5 097 531,09 €  | 6 598 953,32 €  | 1 501 422,23 €  |
| Report de l'exercice N-1                             | Section de fonctionnement (002) |                 | 1 309 791,97 €  | 1 309 791,97 €  |
|                                                      | Section d'investissement (001)  | 2 805 447,51 €  |                 | -2 805 447,51 € |
| Solde d'exécution                                    | Section de fonctionnement       |                 |                 | 3 643 968,15 €  |
|                                                      | Section d'investissement        |                 |                 | -1 304 025,28 € |
| Restes à réaliser au 31/12/N                         | Section d'investissement        | 1 539 480,05 €  | 1 149 073,50 €  | -390 406,55 €   |
| Résultats cumulés (y compris RAR)                    |                                 | 26 407 328,29 € | 28 356 864,61 € |                 |
| Besoin de financement de la section d'investissement | Résultat propre de l'exercice   | 5 097 531,09 €  | 6 598 953,32 €  | 1 501 422,23 €  |
|                                                      | Report de l'exercice N-1        | 2 805 447,51 €  |                 | -2 805 447,51 € |
|                                                      | Restes à réaliser au 31/12/N    | 1 539 480,05 €  | 1 149 073,50 €  | -390 406,55 €   |
|                                                      | TOTAL                           | 9 442 458,65 €  | 7 748 026,82 €  | -1 694 431,83 € |

**CONSIDERANT** que :

Pour l'année 2023 :

Le résultat de clôture en fonctionnement est de : 3 643 968,15 €

Le résultat de clôture d'investissement est de : -1 304 025,28 €

Le solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) : -390 406,55 €

Soit un déficit de la section d'investissement de : 1 694 431,83 €

Il convient donc d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la couverture obligatoire du besoin de financement (R1068) de la section d'investissement à hauteur 1 694 431,83 €

Par ailleurs, la ville souhaite procéder à une affectation complémentaire facultative du résultat 2023, à la section d'investissement de 2024 (R1068), à hauteur de 949 536,32 €

Soit une affectation des résultats d'exécution de la section de fonctionnement 2023, à la section d'investissement de 2024 (R1068), d'un montant global de 2 643 968,15 €

Le solde reporté en section de fonctionnement (R002) est de : 1 000 000,00 €

Les restes à réaliser seront affectés dans les comptes de dépenses et de recettes correspondants.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme KHARJA, de M FARIGOULE, de Mme SIARS, de M ODIRA et de Mme AZDAD).

DECIDE :

**D'APPROUVER** l'affectation définitive des résultats de la manière suivante :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R002) : 1 000 000,00 €
- Résultat de clôture en investissement (compte D001) : 1 304 025,28 €
- Affectation des résultats à la section d'investissement (R1068) : 2 643 968,15 €

Les restes à réaliser seront affectés dans les comptes de dépenses et de recettes correspondants.

**DIT** que la différence entre la présente affectation définitive des résultats, et l'affectation provisoire effectuée par délibération N°2024-DEL-27 du 3 avril 2024, entraîne une diminution de recette d'investissement de 2 398,94 € (R1068) qui sera prise en compte dans la décision modificative N°1 du budget communal 2024, adoptée ce jour.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## **2024-DEL-52 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2024**

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget primitif peut donc être corrigé tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

A la suite de l'affectation définitive des résultats de 2023 au budget 2024, une baisse de recettes d'investissement de 2 398,94 € apparaît et doit être compensée.

Il est proposé de diminuer les dépenses d'investissement du même montant, en utilisant des économies sur les travaux de rénovation du poste de police municipale, rénové suite à son incendie dans le cadre des émeutes de juin 2023.

**Investissement :**

- Recettes :
  - **baisse de 2 398,94 € sur l'affectation des résultats**
- Dépenses :
  - **baisse de 2 398,94 € sur les travaux de rénovation du poste de police municipale**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le plan comptable M14,

**VU** le budget primitif 2024 adopté par délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-28 du 3 avril 2024,

**CONSIDERANT** que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives notamment des virements de crédits entre chapitres,

**CONSIDERANT** en investissement les besoins d'ajustement liés à l'affectation définitive des résultats d'exécution du budget 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative N°1 du budget communal 2024,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme KHARJA, de M FARIGOULE, de Mme SIARS, de M ODIRA et de Mme AZDAD).

DECIDE :

**D'ADOPTER** la décision modificative n°1 comme suit :

En investissement :

- Recettes :
  - **Chapitre 10, article 1068 : - 2 398,94 €**
- Dépenses :
  - **Chapitre 21, article 21351 : - 2 398,94 €**

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

## 2024-DEL-53 MARCHE TELEPHONIE MOBILE– ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT CANUT

Dans le cadre du renouvellement du marché de télécommunication (internet et téléphonie mobile), la ville travaille depuis plusieurs mois avec le Cabinet INOVA CONSEIL (AMO) pour l'assister dans la réalisation d'un marché public.

Lors de nos différents échanges et études de nos tarifs actuels, il s'avère qu'il est plus avantageux pour la collectivité de souscrire à la centrale d'achat CANUT pour la téléphonie mobile.

Une synthèse de l'étude tarifaire comparative entre les offres marchés publics et les offres CANUT connu à ce jour, à périmètre constant, avec ou sans subvention sur les terminaux, démontrent des économies potentielles particulièrement importantes :

| Téléphonie Mobile – Tarification subventionné     |               |                        |                          |                                       |
|---------------------------------------------------|---------------|------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
|                                                   | Marché actuel | Scénario Marché Public | Scénario CANUT – lot SFR | Scénario CANUT – lot Bouygues Telecom |
| Estimations budgétaires en € HT/an                | 16 500 €      | 7 670 €                | 5 500 €                  | 3 250 €                               |
| Economies potentielles en € HT/an                 |               | 8 830 €                | 11 000 €                 | 13 250 €                              |
| Téléphonie Mobile – Tarification non subventionné |               |                        |                          |                                       |
|                                                   | Marché actuel | Scénario Marché Public | Scénario CANUT – lot SFR | Scénario CANUT – lot Bouygues Telecom |
| Estimations budgétaires en € HT/an                | 16 500 €      | 7 670 €                | 1 870 €                  | 3 250 €                               |
| Economies potentielles en € HT/an                 |               | 8 830 €                | 14 630 €                 | 13 250 €                              |

Le Cabinet INOVA CONSEIL est en mesure d'accompagner la collectivité sur une assistance à l'adhésion à la Centrale d'Achat CANUT, notamment sur les aspects techniques, juridiques et administratifs.

Au regard des éléments ci-dessus et des économies potentielles pour la collectivité, il est proposé à la Commune d'adhérer à la Centrale d'Achat CANUT et de souscrire à une des offres ci-dessus.

Il est précisé en séance que le coût d'adhésion à la CANUT est de 300€.

*M FARIGOULE demande le coût du cabinet qui aide la commune dans cette démarche. Il est précisé que ce coût est de 4.350€ HT.*

*Par ailleurs M FARIGOULE demande par ailleurs le coût des antennes sur la ville ?*

*M BOUCHELLA répond que l'installation d'une antenne rapporte une recette à la ville d'environ 15.000€ par antenne et par an.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1, R. 1410-1 et R. 1410-2,

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.3111-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment les articles R.3126-1 et suivants,

**CONSIDERANT** que l'adhésion à la Centrale d'Achat CANUT, et à la souscription à de ces offres permettra d'économiser une somme importante en année pleine,

**CONSIDERANT** qu'il convient de confier au Cabinet INOVA CONSEIL l'assistance à l'adhésion à la Centrale d'Achat CANUT, notamment sur les aspects techniques, juridiques et administratifs,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

**D'APPROUVER** l'adhésion à la Centrale d'Achat CANUT pour souscription à l'une de ses offres de Téléphonie Mobile,

**D'APPROUVER** l'assistance du Cabinet INOVA CONSEIL pour l'adhésion à la Centrale d'Achat CANUT, notamment sur les aspects techniques, juridiques et administratifs,

## **2024-DEL-54 GESTION ET EXPLOITATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE– PASSAGE D'UNE DELEGATION**

La gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale est actuellement exploité par une société (ELIOR) sous le régime d'un contrat de concession.

Le contrat de concession actuel, d'une durée de 5 ans, se termine le 31 août 2025 et une procédure de mise en concurrence doit être lancée pour permettre la continuité de la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale.

Actuellement, le concessionnaire, gère 6 points de restauration collective en liaison froide. Ce dernier produit les déjeuners et les gouters pour les maternelles, les élémentaires, la petite enfance et le personnel, ainsi que le petit déjeuner de la petite enfance.

Conformément à l'article L.1121-3 du code de la Commande Publique et à l'article L.1411-1 du C.G.C.T., la commune doit procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est donc proposé à la Commune de renouveler le principe d'un contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation de la restauration collective de ces structures tout en y intégrant celle du collège René Cassin dans le cadre du projet de Cité Educative.

Le choix définitif du concessionnaire sera soumis à l'approbation du Conseil municipal – après analyse et éventuelle négociation avec le ou les candidat(s) dont les offres auront été retenues par la Commission Consultative des services publics.

En conséquence, Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- se prononcer sur la mise en œuvre d'un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale
- autoriser Madame le Maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence
- décider que cette délégation sera réalisée sous la forme d'un contrat d'affermage d'une durée de 5 ans

*Mme SIRAS demande s'il y aura d'autres candidats qu'Elior à cette DSP.*

*M BOUCHELLA répond qu'on ne peut pas le savoir pour le moment, mais qu'il faut s'attendre à ce qu'il y ait peu de candidatures.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1, R. 1410-1 et R. 1410-2,

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.3111-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment les articles R.3126-1 et suivants,

**VU** le rappel des caractéristiques de la concession actuelle assurant la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale,

**CONSIDERANT** que la Commune de Chanteloup-les-Vignes a confié à la société ELIOR la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale sous la forme d'une concession de service public, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour une durée de cinq ans ferme, soit un terme au 31 août 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder avant son terme au renouvellement de cette concession, de nouveau pour une durée de cinq ans ferme avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**CONSIDERANT** que la concession de service public sera passée sous la forme d'un contrat d'affermage par lequel le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale,

**CONSIDERANT** que la rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service ; à ce titre le concessionnaire sera autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

**D'APPROUVER** le principe de mise en œuvre d'un contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale, de type affermage ;

**D'APPROUVER** les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode d'exploitation,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public ;

**DIT QUE** cette délégation sera réalisée sous la forme d'un contrat de délégation de type affermage d'une durée de 5 ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### 2024-DEL-55 MISE EN VENTE D'UN TERRAIN – IMPASSE DU CHAÏ

La ville souhaite procéder à la mise en vente d'un terrain situé « impasse du Chaï » cadastré AH 757 d'une superficie de 1 891m<sup>2</sup>.

Une division cadastrale a été établie par le cabinet Géomètre Mongrelet – Meuret afin d'obtenir 3 lots (A, B et C).

Une délibération référencée 2023-DEL-72 a été prise par le Conseil municipal en date du 13 septembre 2023 afin d'autoriser la mise en vente du lot A et du lot B.

Nous avons conservé le lot C, du fait qu'il est concerné par un emplacement réservé dédié à l'autoroute A 104.

Le 9 mai 2023, nous avons interrogé la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports concernant l'autoroute A 104.

En date du 25 octobre 2023, nous avons reçu un courrier réponse, nous indiquant que l'état souhaite lever cet emplacement réservé sur l'ensemble de la commune. Il est mentionné également que la Direction des routes d'Île-de-France n'est pas opposée à la cession de la parcelle AH 757 en tant que terrain à bâtir.

Suite à cette information, nous souhaitons procéder à la mise en vente du lot C issue de la division parcellaire du terrain cadastré AH 757.

Un avis des domaines a été demandé le 5 mars 2024, afin d'obtenir une estimation du prix de vente du terrain.

En date du 27 mars 2024, nous avons reçu l'avis du domaine sur la valeur vénale qui s'élève à 308 000€, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

La commune n'a pas d'utilisation présente et future pour cette parcelle. C'est pourquoi il est proposé d'autoriser le principe de cette cession. Il est précisé qu'il s'agit d'un terrain de plus de 800m<sup>2</sup>.

*Madame KHARJA demande quelle agence s'est vu confier le mandat de la ville.*

*Monsieur GAILLARD répond qu'il s'agit de l'agence DAVRIL.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

**VU** le courrier de réponse du service des Domaines en date du 27 mars 2024,

**VU** le plan de division de la parcelle AH 757,

**VU** le courrier réponse de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 25 octobre 2023.

**CONSIDERANT** qu'il convient de céder le lot C, terrain à bâtir de la parcelle communale AH N°757, impasse du Chaï,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** la mise en vente du lot C issue de la division parcellaire du terrain cadastré AH 757.

**AUTORISE** Mme Le Maire, et ou son représentant à confier la vente de ce bien en mandat à une agence immobilière, et à signer les documents correspondants.

## **QUESTIONS DIVERSES**

*Mme. KHARJA demande à quelle date l'opposition municipale pourra de nouveau disposer du local qui lui a été affecté rue du Général Leclerc.*

*M. LONGEAULT répond qu'aucun local ne sera pas disponible tant que le poste de police rue Edouard Legrand ne sera pas entièrement rénové.*

*M. LONGEAULT rappelle les deux tours d'élection législative à venir, et demande à tous de faire un effort afin d'être présent pour tenir les bureaux de vote.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.*